

A 2026-22

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route du Stade – Mise en sens unique et mise en place d'une déviation

Le Maire de La Geneytouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter la circulation sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'organisation d'un départ de la 26^{ème} édition de « Randonnez-vous en Haute-Vienne » le 6 septembre 2026, de réglementer temporairement la circulation sur la Route du Stade ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une circulation à sens unique afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de prévoir un itinéraire de déviation pour les véhicules circulant en provenance du Coudert des Lattes et se dirigeant vers le bourg de La Geneytouse ;

Vu l'avis favorable de Madame la Maire de Saint Paul en date du 19/08/2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 18/08/2026.

ARRETE

Article 1 : A compter du 06 septembre 2026 à 8H00 et jusqu'au 06 septembre 2026 à 12H00, la circulation sur la Route du Stade, sur le territoire de la commune de La Geneytouse, est réglementée temporairement en sens unique.

La circulation des véhicules est autorisée uniquement dans le sens suivant :

BOURG DE LA GENEYTOUSE → LE COUDERT DES LATTES

La circulation des véhicules dans le sens :

LE COUDERT DES LATTES → BOURG DE LA GENEYTOUSE

est interdite pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 2 : Les usagers en provenance du Coudert des Lattes et souhaitant se rendre en direction du bourg de La Geneytouse devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place sur le réseau routier départemental, notamment par la RD 19 (route de Pierre-Buffière) et/ou la RD 979 (route de Limoges), conformément au fléchage installé sur le terrain.

La déviation sera matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée permettant d'assurer la continuité et la lisibilité de l'itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du présent arrêté sera mise en place par la commune de La Geneytouse.

La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée de la réglementation et retirée dès la fin de celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet du 06 septembre 2026 à 8H00 et jusqu'au 06 septembre 2026 à 12H00.

Elles pourront être levées avant cette échéance si les circonstances ayant motivé la présente réglementation cessent.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de La Geneytouse et les services de Gendarmerie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Maire de Saint-Paul, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Noblat, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne, Monsieur le Chef du Service Transports – Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU de la Haute-Vienne.

Fait à la Geneytouse, le 19 août 2026
Le Maire,

Alain FAUCHER

